

GE_GERICHTE DAS/275/2023 vom 18. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_275_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/275/2023 du 18 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/275/2023 del 18 luglio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant sont susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450 al. 1 et 450b al. 1 CC, 53 al. 1 et 2 LaCC, 126 al. 3 LOJ). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Disposent notamment de la qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 et 2 CC).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté auprès de l'autorité compétente dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi, par une personne proche, le recours est recevable, indépendamment des motifs soulevés. Par ailleurs, le recourant s'est déjà vu reconnaître dans la présente procédure la qualité pour recourir précédemment.

E. 1.3

Par avis du greffe de la Cour du 6 septembre 2023, le recourant a été informé du fait que la cause serait mise en délibération à l'issue d'un délai de dix jours. Il disposait par conséquent de la possibilité, dans ce délai de dix jours, de se prononcer une nouvelle fois. Ce n'est toutefois que le 23 septembre 2023 que le recourant a transmis une nouvelle écriture à la Chambre de surveillance. Celle-ci est par conséquent tardive et doit être écartée de la procédure.

E. 1.4

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit, et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC). Les maximes inquisitoire et illimitée d'office sont applicables, de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2.1

Les mesures prises par l'autorité de protection garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). A teneur de l'art. 389 al. 1 ch. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure de protection lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant. Cette disposition exprime le principe de la subsidiarité (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité. Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure

C/6897/2020-CS s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 89 CC, n. 10 et 11). Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1). Aux termes de l'art. 399 al. 2 CC, l'autorité de protection lève la curatelle si elle n'est plus justifiée, d'office ou à la requête de la personne concernée ou de l'un de ses proches. Pour qu'elle ne soit plus justifiée, il faut que les conditions à son prononcé ne soient plus réalisées.

E. 2.2

En l'espèce, le recourant conteste la levée de la mesure en faisant valoir que celle-ci serait encore nécessaire pour sauvegarder les intérêts financiers de son père, notamment du fait de la mésentente intra-familiale. Quant au Tribunal de protection, il a estimé, dans sa décision, que la mesure pouvait être levée, puisque les raisons pour lesquelles elle avait été instituée avaient disparu. Il s'agit d'approuver ce raisonnement. En effet, l'on relèvera d'entrée de cause, détail piquant, que lors du premier recours du recourant qu'a eu à connaître la Chambre de céans dans la présente cause, celui-ci concluait à l'absence de nécessité de l'institution d'une mesure de protection à l'égard de son père, ce dernier étant en pleine capacité de gérer ses biens et son quotidien avec l'aide de sa famille, alors qu'il soutient ce jour précisément le contraire. Il s'agit également de considérer que suite à l'arrêt précédent du 22 juin 2022 de la Chambre de céans, le Tribunal de protection avait limité le mandat du curateur à ce qui était strictement nécessaire, soit notamment l'assainissement de la situation financière du protégé. Or, il ressort précisément de l'instruction diligentée par le Tribunal de protection suite à la demande de mainlevée de la mesure, que sa situation est effectivement assainie. La curatrice alors en charge l'a confirmé, sous réserve d'une facture payable par mensualités. Par ailleurs, la curatrice a également confirmé que la capacité de discernement du protégé, dont l'expert mis en œuvre par le Tribunal de protection avait déclaré qu'elle n'était pas altérée, était entière, ce dont a pu se rendre compte lors de l'audition de ce dernier le Tribunal de protection, comprenant un assesseur médecin psychiatre. Dans la mesure où la volonté très claire du protégé portait d'une part sur la levée de la mesure mais également sur la désignation d'un mandataire pour la soutenir, il devait en être tenu compte dans l'appréciation de

C/6897/2020-CS l'empêchement éventuel du protégé à assumer sa gestion et son entretien. Or, non seulement cette volonté était claire, mais en outre la mise sur pied d'une organisation personnelle et d'assistance compatible avec les besoins de celui-ci et compatible avec ses finances, vidaient le mandat de curatelle ordonné précédemment de son contenu. Par voie de conséquence, c'est avec raison que le Tribunal de protection a considéré que le maintien d'une mesure de protection de B_____ n'était plus ni nécessaire, ni proportionné. Le principe de subsidiarité, en outre, devait conduire à la mainlevée, dans la mesure où la famille, malgré la mésentente régnante, avait non seulement assaini la situation financière du protégé mais en outre organisé sa prise en charge, conformément à ses vœux, de manière compatible avec ses finances. A ce propos, les craintes du recourant sont infondées dans la mesure où B_____ est susceptible d'assurer l'apport de liquidités à

son budget par la vente de l'un ou l'autre des appartements dont il est propriétaire en Suisse ou à l'étranger. Pour toutes ces raisons, le Tribunal de protection n'a pas violé la loi, ni rendu une décision inopportune, en prononçant la décision attaquée, qui doit être confirmée.

E. 3

La procédure n'est pas gratuite (art. 19 LaCC, 67B RTFMC). Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure de recours, arrêtés à 600 fr. * * * * *

- 11/11 -

C/6897/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 18 juillet 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5288/2023 rendue le 20 juin 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/6897/2020. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 600 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance de frais versée, en 400 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 200 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.